

CIRCULAIRE N° 000466 DU 11/02/2003

OBJET : Etablissements en discrimination positive – Nominations et engagements à titre définitif.

Réseaux : OS – LS

Niveaux et services : FOND/SEC/CPMS/PROM.SOC

Période : Année scolaire 2002-2003 et suivantes

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : Directeur général f.f.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personnes(s)-ressource(s) : Alain BERGER, Directeur général f.f.

Référence facultative : DGPES/COORD/PH.T/SDD/310103

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes :

Téléphone pour duplicata : 02/413.25.97

Mots-clés : Nomination – Discrimination positive

Le Cabinet de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, compétent pour les statuts des membres du personnel de l'enseignement, me prie de vous informer que :

« Lors de sa réunion du 28 novembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a décidé que dans le cadre des dispositions du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par des mises en œuvre de discriminations positives, aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être permis dans le ou les emplois créés suite à l'encadrement complémentaire apporté.

Cette interdiction vaut pour tous les niveaux d'enseignement ».

En vertu de cette décision, et sans préjudice des dispositions des décrets statutaires, seuls les nominations ou engagements à titre définitif effectués dans des emplois dits du cadre organique peuvent être agréés par la Communauté française.

J'invite dès lors les pouvoirs organisateurs à indiquer clairement dans leurs actes de nomination ou d'engagement à titre définitif que ceux-ci ont été pris par référence à un emploi vacant organique.

Sans cette précision, la Communauté française, pouvoir subsidiant, ne pourra envisager l'agrément de ces actes.

Je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

Le Directeur général f.f.,

Alain BERGER